



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
Service Hébergement et Accès au Logement
Tél. : 01.40.97.21.47

Modalités d'inscription des demandeurs de logement social dans l'application SYPLO de gestion des publics prioritaires, au titre du PDALPD des Hauts-de-Seine 2014-2020

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) contribue à garantir le droit au logement par des mesures destinées à « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, (...) pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* » (article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990, modifié par les lois du 29 juillet 1998 et du 13 août 2004).

L'article 1^{er} de cette loi dispose que ces personnes en difficultés ont droit à une aide de la collectivité pour l'accès au logement et le maintien dans le logement.

L'article 4 de la même loi décline les situations de mal-logement visées et précise que « *le PDALPD doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés* ».

La liste partagée des ménages prioritaires au titre du PDALPD est tenue via l'application informatique SYPLO (Système Priorités Logements), qui est en cours de déploiement et déjà accessible ou bientôt ouverte :

- aux bailleurs sociaux,
- aux communes bénéficiant de la délégation du contingent préfectoral,
- à Action Logement.

SYPLO est une application de l'État permettant, d'une part, la gestion des logements du contingent préfectoral ; d'autre part, elle constitue la liste des demandeurs de logement social prioritaires, non seulement au titre du droit au logement opposable (DALO), dont le relogement ressortit des obligations du préfet, mais aussi au titre du PDALPD, sur tous les contingents. Le contingent préfectoral n'est en effet pas la seule ressource mobilisable ; les autres contingents, communaux, départemental, régional et 1 %, devront aussi être sollicités pour apporter des réponses aux familles prioritaires qui relèvent de leurs compétences respectives, dont les demandeurs inscrits auprès de la ville ou les salariés d'une entreprise cotisante.

L'enregistrement dans SYPLO permet aux partenaires, bailleurs sociaux, communes, services de l'État, de prioriser les demandes de logement social (DLS) par une cotation affectée à chaque situation.

L'inscription d'un ménage dans cette application et sa labellisation au titre du PDALPD sont du ressort de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / unité territoriale des Hauts-de-Seine (DRIHL/UT92), mais le repérage et le signalement des situations les plus difficiles relèvent des partenaires présents au plus près des personnes.

La demande d'inscription dans les priorités départementales doit faire l'objet d'une instruction, qui s'opère sur la base des informations collectées, sur le fondement des déclarations des demandeurs, lors de

l'enregistrement de la demande de logement social ou de son renouvellement, appuyées par des pièces justificatives et/ou un rapport social.

Les éléments qui suivent visent à donner des directives, définies collégialement par les partenaires du PDALPD, pour un traitement équitable et harmonisé des situations.

Le présent document constitue un guide qui facilite le travail de repérage et de labellisation, sans pour autant empêcher formellement l'inscription de personnes dont la situation n'est pas tout à fait conforme aux critères et aux justificatifs demandés : à titre exceptionnel, des situations dérogatoires seront examinées au vu d'un rapport social détaillé motivant l'impossibilité d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent et autonome de la personne considérée sans une aide de la collectivité.

1. Conditions préalables à la labellisation PDALPD

Ne sont inscrites dans le vivier des publics prioritaires du PDALPD, tels qu'ils sont décrits ci-après, que les personnes qui ont déposé une demande de logement social, régulièrement renouvelée et mise à jour, et qui satisfont aux conditions d'accès au logement social. En particulier, leurs ressources ne doivent pas dépasser le plafond d'accès au logement social.

Le numéro unique régional (NUR) de la demande de logement social doit figurer dans la fiche de transmission. Si une situation repérée par un travailleur social appelle un traitement au titre du PDALPD en l'absence de demande de logement social, le dépôt d'une telle demande est une démarche préalable à la demande de labellisation PDALPD.

2. Publics prioritaires

Sont éligibles aux actions du PDALPD et reconnues prioritaires :

- les personnes dépourvues de logement,
- les personnes menacées d'expulsion de bonne foi, sans relogement,
- les personnes hébergées ou logées temporairement,
- les personnes en situation d'habitat indigne ou d'habitat précaire ou occupant des locaux impropre à l'habitation,
- les personnes en situation de surpeuplement manifeste dans leur logement,
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale,
- les personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap, si ce handicap entraîne un frein à l'accès au logement ou au maintien dans un logement autonome,
- les personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences ou des violences subies effectivement.

3. Situations ne relevant pas des priorités du PDALPD

Ne relèvent pas du PDALPD les situations suivantes, pour lesquelles le relogement est traité dans un cadre réglementaire spécifique :

- les ménages concernés par les plans de relogement dans le cadre du renouvellement urbain. Toutefois, si ces ménages relèvent également d'un ou plusieurs critères du PDALPD, ils sont labellisés à ce titre et la procédure en cours au titre du renouvellement urbain est signalée pour souligner l'urgence du relogement.
- les personnes dont le logement est frappé d'un arrêté d'insalubrité et/ou d'interdiction d'habiter, sans constat de la carence du propriétaire, l'obligation de proposer une solution de relogement pesant d'abord sur ce dernier,
- les personnes menacées d'expulsion qui ne sont pas de bonne foi,

- Ne relèvent pas du PDALPD les ménages déjà logés dans le parc locatif social, car leur demande doit être traitée dans le cadre du droit commun de gestion du parc social par mutation, à l'exception des situations suivantes :
 - les personnes menacées d'expulsion de bonne foi et sans solution de relogement,,
 - les personnes victimes de violences au sein de leur couple ou de leur famille,
 - les personnes en situation de surpeuplement manifeste de leur habitation,
 - les personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés dans un logement non aménagé, en raison de leur âge, en vue de l'obtention d'un logement adapté à leur condition (logements « PMR », ou adaptations au handicap suivant les renseignements inscrits dans le volet « handicap » de la demande de logement social), lorsque le handicap ou l'état de santé entraîne une difficulté à se maintenir dans un logement autonome. Ces situations font l'objet d'un examen spécifique des difficultés rencontrées.

Pour ces deux derniers motifs, un délai d'attente d'au moins une année entre le dépôt de la demande de logement social (et l'information du bailleur de cette démarche) et la demande de labellisation. En effet, ces situations seront prises en compte au titre du PDALPD sous condition que le droit commun de la mutation au sein du parc social ne permette pas le relogement dans un délai raisonnable.

Les situations de demandeurs de logement en sous-occupation dans un logement du parc social seront examinées au regard des difficultés économiques engendrées par le montant du loyer au travers de la prévention de la menace d'expulsion, à condition qu'aucune solution de relogement moins onéreuse n'ait été trouvée par le bailleur dans le cadre du droit commun de la mutation.

4. Partenaires du repérage des ménages prioritaires

Peuvent proposer à la labellisation au titre du PDALPD :

- les commissions du fonds de solidarité pour le logement (FSL),
- les structures d'hébergement ou gestionnaires de logements intermédiaires (dont les résidences sociales),
- le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), opérateur gestionnaire de la demande d'hébergement d'urgence et d'insertion,
- les services du Conseil départemental, et notamment les espaces départementaux d'action sociale ou le service du logement du département,
- la caisse d'allocations familiales,
- les centres communaux d'action sociale (CCAS),
- les services logement des communes,
- les associations dont l'objet social est relatif à l'information sur le logement ou à l'hébergement,
- les associations partenaires du programme de lutte contre les violences faites aux femmes mis en place dans les Hauts-de-Seine (dispositif FVV 92),
- les bailleurs...

5. Éléments de procédure – suivi des demandes de labellisation

Les demandes d’inscription sur la liste des demandeurs de logement social prioritaires du département sont envoyées, par courrier ou par messagerie électronique à la DRIHL/UT92 à l’adresse suivante :

DRIHL UT92 / Bureau PDALPD-DALO

167-177 avenue Joliot Curie, BP 102

92 013 Nanterre cedex

Tél. : 01 40 97 21 47

pdalpd.92@developpement-durable.gouv.fr

Un document de transmission des demandes d’inscription est annexé au présent document, il est retourné à la DRIHL/UT92 avec les justificatifs adaptés à chaque cas. Il n’est pas nécessaire de produire les pièces déjà fournies à l’appui de la demande de logement social, les modifications de situation étant prises en charge directement dans la demande de logement social par les demandeurs eux-mêmes (sur le portail grand public www.demande-logement-social.gouv.fr) ou auprès d’un guichet enregistreur.

Chaque demande de labellisation fait l’objet d’une instruction et d’une information sur les suites qui y sont données, avec motivation des demandes de labellisation rejetées.

Lorsque le ménage labellisé au titre du PDALPD reçoit une proposition de logement, qui aboutit effectivement à la signature d’un bail dans le logement social, le bailleur ayant relogé le ménage informe le bureau PDALPD-DALO de la DRIHL UT92 via la radiation dans le système national d’enregistrement de la demande locative sociale (SNE), en indiquant la date d’effet du bail et le contingent sur lequel est effectué le relogement. Si la radiation est effectuée directement dans le SNE, l’item « relogement au motif de l’accord collectif » est utilisé.

Un suivi régulier des labellisations est assuré (motifs, nombre d’inscription, nombre de demande rejetée, taux de relogement) et communiqué lors de réunions commissions de suivi dont la fréquence est définie par le comité responsable du PDALPD, qui auront également pour objet de discuter des situations les plus complexes, afin de permettre de coordonner les partenaires pour trouver une solution de relogement dans des dossiers identifiés. Le secrétariat de ces commissions de suivi est tenu par le bureau PDALPD-DALO de la DRIHL UT92.

Le comité technique du PDALPD examine ces bilans et synthétise le suivi des relogements de ménages labellisés en un bilan annuel soumis au comité responsable.

6. Critères du PDALPD

Les critères motivant l’inscription dans la liste des demandeurs prioritaires du PDALPD sont multiples et peuvent être cumulatifs (cf. les situations du parc social pour lesquelles le critère PDALPD, surpeuplement ou handicap/vieillissement, et critère de délai sont cumulatifs). Ces motifs doivent être justifiés par des documents détaillés en pages 7 et 8 de la procédure.

Les documents dont la production est demandée à l’appui de la demande de logement social et qui lui sont annexés ne sont pas à produire à nouveau dans le cadre de la demande de labellisation.

Le tableau ci-après détaille, pour chaque public prioritaire, les situations qui relèvent du plan, et récapitule les éléments de définition et les règles propres à chacun.

La présente procédure n’empêche pas d’examiner toute situation non spécifiquement décrite dans les pages suivantes qui apparaîtrait relaver d’un accès prioritaire au logement social. Ces situations sont instruites au vu d’un rapport social qui détaille la motivation de la demande de labellisation.

Critères du PDALPD relatifs à la situation au regard du logement règles particulières

Sans logement

Personnes sans domicile fixe, logées à l'hôtel ou tout autre dispositif d'urgence (personnes connues de la plate-forme 115)

Menace d'expulsion

Ce critère concerne autant le parc locatif social que le parc privé.

Sans relogement : vérification des ressources, vérification des refus d'offres de logement éventuels.

Appréciation de la bonne foi :

- Motif du congé ou de la procédure de résiliation du bail : reprise personnelle, vente, motif légitime et sérieux (dette, trouble du voisinage à vérifier et compléter éventuellement par un rapport social)
- Régularité du congé ? Forme du congé, motivation et délai de préavis
- Occupant sans droit ni titre ?

Ce critère peut également être utilisé dans le cadre de la prévention des expulsions s'il y a inadéquation flagrante entre les ressources et le loyer du logement occupé, en fonction des circonstances décrites dans le rapport social.

Sortie d'hébergement

Dispositifs d'hébergement : CADA, résidences sociales, intermédiation locative, centre d'hébergement, centre maternel, hôtel ...

Hébergement chez un tiers

Cette situation est prise en considération en fonction des conditions d'hébergement, particulièrement si l'hébergement dégrade les conditions de logement de la personne qui héberge (sur-occupation par exemple) et rend cet hébergement précaire.

Situation d'habitat indigne ou d'habitat précaire ou occupant des locaux improches à l'habitation

Il s'agit de situations irrémédiabes dans le cadre de l'entretien locatif normal.

Principales caractéristiques de décence que le logement doit respecter (décret 2002-120 du 30 janvier 2002) :

- le logement ne doit pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- la toiture, les murs, les peintures, les plafonds, les planchers, les installations électriques et de gaz ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des occupants l'éclairage et la ventilation sont suffisants et sans danger,
- il y a au moins un coin cuisine avec un point d'eau potable froide et chaude,
- l'installation de chauffage est suffisante et sans danger,
- l'installation sanitaire :
 - s'il s'agit d'un logement de plus d'une pièce, l'installation sanitaire est complète et intérieure au logement, avec douche ou baignoire et WC,
 - si le logement ne comporte qu'une seule pièce, il y a au moins des WC qui peuvent être extérieurs au logement,
- le logement comporte une pièce principale ayant soit une surface d'au moins 9 m² pour 2,20 m de hauteur, soit un volume habitable d'au moins 20 m³.

Situation de surpeuplement manifeste du logement

Ce critère concerne autant le parc locatif social (sous condition de délai de dépôt de la DLS) que le parc privé .

La définition de la sur-occupation résulte de la combinaison des dispositions de l'article R 441-14-1 du Code de la construction et de l'habitat, du 2° de l'article D 542-14 du Code de la sécurité sociale et de l'article 4 du décret du 30 janvier 2002 :

9m² pour une personne seule,

16 m² pour deux personnes,

9 m² supplémentaires par occupant.

Mais au titre du PDALPD, à la différence du DALO, sont également prises en compte la typologie et l'organisation du logement au regard de la composition familiale (notamment en présence de plusieurs générations cohabitant dans le logement, d'enfant d'âge et de sexe différents, en fonction de l'âge des enfants).

Cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale

Les difficultés sont cumulatives, à la fois sociales et économiques ; elles doivent entraîner une difficulté d'accès au logement. Il s'agit notamment des personnes bénéficiaires de minima sociaux ou d'allocations de solidarité.

Ces situations sont repérées par un travailleur social pour des personnes bénéficiant d'un accompagnement social lié à l'insertion.

Elles seront examinées notamment au regard du taux d'effort des ménages.

Victimes de violences intra-familiales

Ce critère concerne autant le parc locatif social que le parc privé.

Cette catégorie est qualifiée par référence à la définition de l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson), modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Parmi les personnes victimes de violences au sein de leur famille, une attention particulière est portée aux femmes victimes de violences, pour lesquelles un dispositif spécifique d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement a été mis en place dans les Hauts-de-Seine (dispositif FFV92).

Si les partenaires repèrent une situation relevant du dispositif FFV92, ils la signalent aux associations porteuses du dispositif, à charge pour elles de demander la labellisation PDALPD.

Handicap/vieillissement

La justification de la situation sera examinée au cas par cas au regard des difficultés d'accès au logement entraînées par le handicap et/ou le besoin d'un logement adapté au handicap ou au vieillissement. Il peut s'agir de difficultés financières ou autres. S'agissant des demandeurs déjà logés dans le parc social, des aides existent pour adapter, lorsque c'est possible, le logement au handicap. La labellisation interviendra pour les cas où l'adaptation du logement n'est pas envisageable ou ne permet pas de résoudre les difficultés, notamment en cas d'inadéquation de loyer aux ressources.



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
Service Hébergement et Accès au Logement
Tél. : 01.40.97.21.47

Récapitulatif des pièces à fournir à l'appui d'une demande de labellisation au titre du PDALPD des Hauts-de-Seine 2014-2020

**EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION, LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL DOIT ÊTRE
MISE À JOUR AVANT LA LABELLISATION PAR LE DEMANDEUR SOIT SUR LE PORTAIL
www.demande-logement-social.gouv.fr, SOIT AUPRÈS D'UN GUICHET D'ENREGISTREMENT.**

➤ **Situation familiale modifiée**

En cas de changement dans la composition familiale (naissance, séparation, concubinage, mariage ...),

➤ **Ressources**

En cas de changement de situation professionnelle et de ressources (CDI, CDD, chômage, salaire, ARE, RSA ...)

En cas de changement dans les allocations familiales perçues.

Documents nécessaires en fonction des motifs de labellisation :

À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

Sans logement, sans domicile fixe (urgence)

Tout document prouvant l'absence de logement (domiciliation, facture d'hôtel ...)

Menace d'expulsion

Copie du jugement d'expulsion, ou tout acte ultérieur (commandement de quitter les lieux, concours de la force publique)/congé

Copie de la lettre de congé

Motif légitime et sérieux : dette locative, trouble du voisinage, motif légitime

Rapport social, faisant état, le cas échéant, du montant de la dette locative et de l'éventuel soutien FSL obtenu, des besoins du ménage en cas de situation difficile de voisinage, etc ...

En prévention de l'expulsion si inadéquation ressources/charges, rapport social

Sortie d'hébergement (CHRS, centre maternel, logement de transition, résidence sociale, ...)

Attestation d'hébergement délivrée par la structure avec signalement du type de place et de la date du début de prise en charge, éventuellement celle de fin de prise en charge à venir

Hébergement chez un tiers

Attestation d'hébergement
et document attestant de l'identité de la personne qui dispense l'hébergement
et diagnostic social (mettant en évidence les difficultés d'accéder au logement, notamment au vu des ressources)

Situation d'habitat indigne ou d'habitat précaire ou occupant des locaux impropre à l'habitation

Il sera justifié du caractère indigne, non décent, précaire ou impropre à l'habitation du logement par tout document émanant d'un organisme ayant autorité dans le domaine du logement concluant à une situation relevant, au moins pour partie, de la responsabilité du bailleur :

- ➔ arrêté préfectoral d'insalubrité, arrêté municipal de péril, avis des services communaux d'hygiène et de sécurité, constat d'huissier, rapport de l'ARS, diagnostic du PACT ...

Situation de surpeuplement manifeste dans leur logement

Document permettant d'établir clairement la surface réelle du logement (pas la surface déclarée à la CAF) : copie du bail, copie de diagnostics techniques, diagnostic du PACT etc ...

Prise en compte de la typologie du logement si elle est réellement inadaptée à la composition familiale (enfants de sexe et d'âge différents, cohabitation de plusieurs générations).

Cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale

Justificatifs de toutes les ressources et du montant du loyer,
ou rapport social démontrant que l'absence de logement, ou les mauvaises conditions de logement sont un frein à l'insertion sociale, ou rapport établi dans le cadre de contribution FSL (accès/maintien)

Victimes de violences intra-familiales

Pour les femmes victimes de violences :

Récépissé de dépôt de plainte (obligatoire en cas de mariage pour l'accès au logement social si pas de procédure de divorce en cours)
et/ou évaluation par une structure adaptée dans le cadre du dispositif FVV92 ou autre

Pour les personnes victimes de violences intra-familiales autres :

Récépissé de dépôt de plainte
ou rapport social motivé

Handicap/vieillissement

Justificatif de la reconnaissance de la situation de handicap ou d'invalidité (du demandeur ou d'une personne à charge du demandeur) : carte MDPH, carte d'invalidité, justificatif de pension d'invalidité, justificatif de perception de l'allocation adulte handicapé ...
et rapport social justifiant l'impact du handicap sur les conditions de logement.

Les certificats établis par un médecin ne sont suffisamment probants que s'ils détaillent le handicap et son impact sur le logement et justifient d'éventuels aménagements particuliers impossibles à obtenir d'un logement du parc privé.

Le complément « handicap » de la demande de logement social doit être renseigné.

Autres motifs

Rapport social circonstancié motivant l'impossibilité du demandeur d'accéder au logement ordinaire ou de s'y maintenir en raison de difficultés, à appuyer de tout document probant.



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
Service Hébergement et Accès au Logement
Tél. : 01.40.97.21.47

**Demande d'inscription
dans l'application de gestion des demandeurs de logement social prioritaires
au titre du PDALPD des Hauts-de-Seine 2014-2020**

Demandeur : Service prescripteur de la labellisation

Nom – prénom du demandeur : Service / organisme :

Numéro unique régional
de la demande de logement social (18 caractères) : Coordonnées :

- Labellisation a priori sans offre de relogement
 Labellisation en vue d'un passage en commission
d'attribution

Date de la demande de labellisation : Signature du prescripteur :

**DOCUMENT (pp. 9/10) À RENVOYER COMPLÉTÉ
AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES (mentionnées pp.7 et 8)
PAR MESSAGERIE OU PAR COURRIER À :**
DRIHL UT92 / Bureau PDALPD-DALO
167-177 avenue Joliot Curie, BP 102
92 013 Nanterre cedex
Tél. : 01 40 97 29 42 / 21 48 / 28 32
pdalpd.92@developpement-durable.gouv.fr

Accusé de réception à retourner à l'organisme à l'origine de la demande de labellisation

Demande d'inscription dans la liste prioritaire PDALPD acceptée

☞ Labellisation à la date du : / /20

Demande d'inscription dans la liste prioritaire PDALPD rejetée

☞ Motif du rejet :

Récapitulatif de la situation

Situation familiale / conformité à la DLS

- | | |
|---|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> célibataire | <input type="checkbox"/> veuf(ve) |
| <input type="checkbox"/> marié(e) | <input type="checkbox"/> divorcé(e) |
| <input type="checkbox"/> pacsé(e) | <input type="checkbox"/> séparé(e) |
| <input type="checkbox"/> en concubinage | |

Nombre de personnes inscrites dans la DLS :

Eligible 1 %

Si coché : collecteur : _____

Motif de la demande d'inscription

(Plusieurs motifs possibles cumulatifs – à justifier)

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Sans logement, urgence | |
| <input type="checkbox"/> Menace d'expulsion | |
| <input type="checkbox"/> Hébergement en structure | |
| <input type="checkbox"/> Hébergement chez un tiers | |
| <input type="checkbox"/> Habitat indigne, habitat précaire ou locaux impropre à l'habitation | |
| <input type="checkbox"/> Sur-occupation | |
| <input type="checkbox"/> Cumul de difficultés financières et d'insertion sociale | |
| <input type="checkbox"/> Victimes de violences intra-familiales | |
| <input type="checkbox"/> Handicap/vieillissement | |
| <input type="checkbox"/> Autres motifs justifiés | |

Ressources

- | | |
|--|---|
| Montant des revenus imposables n-1 ou n-2 : | € |
| Montant mensuel total de toutes les ressources : | € |
| Montant du loyer charges comprises : | € |
| Taux d'effort : | % |
| Revenu fiscal par rapport au plafond PLUS (voir % du plafond PLUS les plafonds joints) | |

Statut au regard du DALO

- | |
|--|
| <input type="checkbox"/> hors DALO |
| <input type="checkbox"/> recours DALO en instance |
| <input type="checkbox"/> recours DALO rejeté |
| <input type="checkbox"/> recours DALO reconnu « prioritaire et urgent » (PU) |

Annexe : montant du plafond PLUS en fonction de la composition familiale (mise à jour 2015)

Catégorie de ménage	Plafond de revenus pour un logement financé par un PLUS	Pour information 50 % du plafond PLUS	Revenu annuel de la famille	soit en % du plafond PLUS
1 personne	23 127 €	11 563,50 €		0%
2 personnes sauf jeune ménage (couple dont la somme des âges est de 55 ans maximum)	34 565 €	17 282,50 €		0%
3 personnes ou 1 personne seule + 1 personne à charge ou couple de jeune ménage (couple dont la somme des âges est de 55 ans maximum)	45 311 €	22 655,50 €		0%
4 personnes ou 1 personne seule + 2 personnes à charge	54 098 €	27 049,00 €		0%
5 personnes ou 1 personne seule + 3 personnes à charge	64 365 €	32 182,50 €		0%
6 personnes ou 1 personne seule + 4 personnes à charge	72 429 €	36 214,50 €		0%
Personne supplémentaire	Ajouter 8 070 € au plafond			